

Fédération Française de la Santé, de la Médecine et de l'Action sociale
CFE-CGC
39, rue Victor MASSE
75009 PARIS

A l'attention de M. Hervé VIENNET

Paris, le 02 janvier 2024

JA 199 162 2352 6

Monsieur le Président,

Nous vous remettons, sous ce pli, un exemplaire original de l'avenant conclu le 22 novembre 2023 entre Présanse, la CFDT, le SNPST, la CGT, la CGT-FO et votre organisation syndicale :

- ✓ **un exemplaire original signé de l'Avenant n°3 du 22 novembre 2023 à l'Accord relatif à la formation professionnelle et au développement des compétences et des qualifications, portant sur le montant de la contribution conventionnelle.**

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

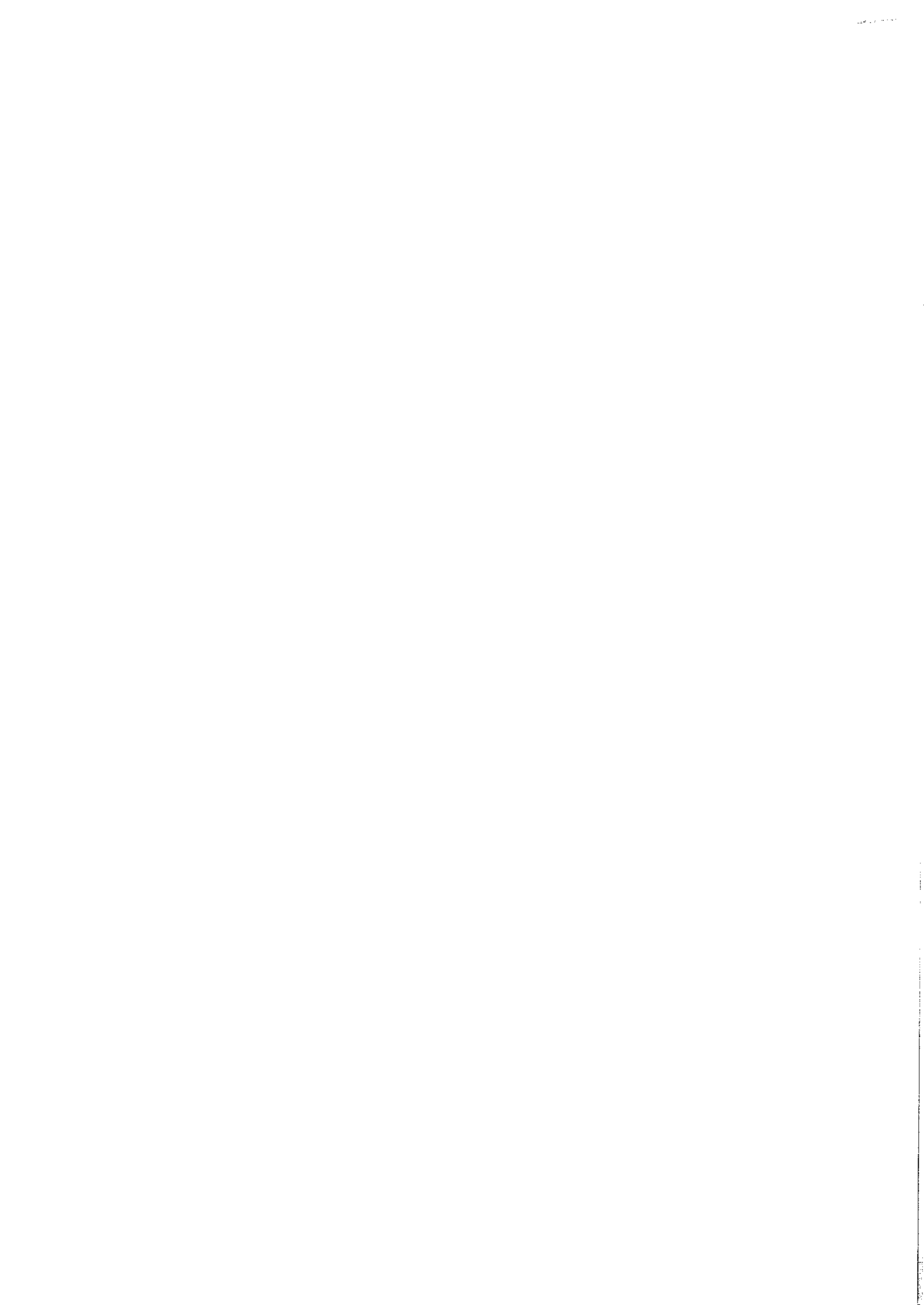
Le Président,
Maurice PLAISANT



PJ : 1

RECU LE

- 4 JAN. 2024



AVENANT N° 3
A L'ACCORD RELATIF A LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET AU DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES ET DES QUALIFICATIONS,
PORTANT SUR LE MONTANT DE LA CONTRIBUTION CONVENTIONNELLE (ARTICLE 12 DE
L'ACCORD)

PRESANSE,

d'une part,

La Fédération Santé et Sociaux
(CFDT)

La Fédération Française de la Santé,
de la Médecine et de l'Action Sociale,
(CFE-CGC)

La Fédération de la Santé et de l'Action sociale
(CGT)

La Fédération des Employés et Cadres
(CGT-FO)

Le Syndicat National des Professionnels de la Santé au Travail
(SNPST)

d'autre part,

ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : PREAMBULE

Les partenaires sociaux modifient, par le présent avenant, l'article 12 de l'accord relatif à la formation professionnelle et au développement des compétences et des qualifications, portant sur le montant et la durée de la contribution des SPSTI au titre de la formation professionnelle, celui-ci arrivant à son terme.



ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 12 DE L'ACCORD RELATIF A LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET AU DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES ET DES QUALIFICATIONS DU 21 JANVIER 2021

Les partenaires sociaux décident ainsi de modifier l'article 12 comme suit :

Les Services de prévention et de santé au travail interentreprises s'engagent au titre de la formation professionnelle, à verser à l'Opco Santé, une contribution conventionnelle de 0,35 % de la masse salariale.

Ce taux est applicable pour l'année 2024 et fera l'objet d'une nouvelle révision pour les années suivantes.

La contribution conventionnelle est conditionnée par la capacité de l'OPCO Santé à la collecter. Elle est intégralement mutualisée et destinée aux SPSTI.

ARTICLE 3 : ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIES

Le présent avenant ne comporte pas de stipulation spécifique pour les Services de prévention et de santé au travail interentreprises de moins de 50 salariés, dans la mesure où ses dispositions sont applicables à tous les Services.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINALES

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée. Il est applicable pour l'année 2024, à compter du 1^{er} janvier 2024.

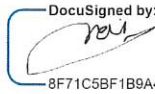
Chaque organisation signataire ou adhérente peut demander la révision du présent avenant, selon les modalités définies à l'article 4 de la Convention collective nationale des Services de santé au travail interentreprises.

Le présent avenant, établi en vertu des articles L. 2221-2 et suivants du Code du travail, est fait en un nombre suffisant d'exemplaires originaux pour remise à chacune des organisations syndicales (signataires ou non) et dépôt dans les conditions prévues par les articles L. 2231-6, L. 2261-1 et D. 2231-2 du Code du travail.

Fait à Paris, le 22 novembre 2023

DS DS DS DS DS DS


Pour le représentant des employeurs,
PRESANSE

DocuSigned by:

8F71C5BF1B9A40E...

Pour les organisations syndicales,

La Fédération Santé et sociaux
(CFDT)

DocuSigned by:

502FB5E6841F426...

La Fédération Française de la Santé,
de la Médecine et de l'Action Sociale
(CFE-CGC)

DocuSigned by:

01DE4E49A4A0494...

La Fédération de la Santé et de l'Action sociale
(CGT)

DocuSigned by:

1CE90E358B85405...

La Fédération des Employés et Cadres
(CGT-FO)

DocuSigned by:

FD4775ACDC7C4B8...

Le Syndicat national des professionnels
de la Santé au travail
(SNPST)

DocuSigned by:

A85B71B25D224FC...

